



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

masseurs-kinésithérapeutes

Question écrite n° 23898

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur le droit de prescription des rééducateurs et des masseurs-kinésithérapeutes. Il aimerait savoir quelle étendue entend lui conférer le Gouvernement. - Question transmise à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Texte de la réponse

L'article 48 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a institué une possibilité pour les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs de prescrire des dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession et sauf indication contraire du médecin. Dans sa rédaction actuelle particulièrement ambiguë, cet article ne constitue pas la base législative d'un pouvoir de prescription pour des dispositifs autres que ceux dont ils feraient usage dans le cadre de séances. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles le médecin pourrait s'opposer à une prescription ne sont pas définies : elles nécessitent, au préalable, la mise en place d'un dispositif définissant les modalités opérationnelles de ces prescriptions.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23898

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 août 2003, page 6590

Réponse publiée le : 10 février 2004, page 1091